

Annexe n° 4

RÈGLEMENT D'INTERVENTION POUR LE PROGRAMME
DE GESTION ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU**I – Objet :**

Les modalités définies ci-après seront la base du dispositif d'aides mis en place par le département au titre de la DDAD enjeu "EAU" pour les collectivités dans un objectif de préservation et de saine gestion de la ressource en intégrant les effets du changement climatique d'ores et déjà à l'œuvre.

II – Bénéficiaires :

Les aides sont attribuées aux communes et groupements de communes auxquels elles ont délégué leur compétence.

III – Nature des études, travaux éligibles et taux des aides :

Garantir un accès pérenne à l'eau potable pour tous Alimentation en Eau Potable (AEP)	Taux
1 – Études Études générales technico-organisationnelles de définition, de connaissances et d'aides à la décision et de gestion patrimoniale Étude Hydrologie Milieux Usages Climat (HMUC)	10 %
2 – Protection de la ressource (1) a Procédure administrative de mise en place ou de révision de la DUP b Études préalables et procédure DUP pour la mise en place des périmètres de protection c Travaux d'aménagement et de mise en conformité dans les périmètres immédiats et rapprochés ou prescrits par l'ARS : - maîtrise d'ouvrage publique - maîtrise d'ouvrage privée d Travaux de réhabilitation de forage visant à supprimer le mélange de nappes e Complements des forages d'eau potable abandonnés (dans et hors périmètres de protection) f Étude de définition des Aires d'Alimentation de Captages (BAC) et propositions d'un programme d'actions g Animation et mise en œuvre du programme d'actions dans les Aires d'Alimentation de Captages (BAC) h Création d'usine de traitement des pesticides	70 % 20 % 30 % 30 % (2) 30 % 20 % 30 % de 10 % à 50 % (3) 15 % (4)
3 - Sécurisation a Réalisation en conformité avec le SDAEP et les conclusions des études patrimoniales : - création de réseaux d'interconnexions - création des installations annexes (bâches et pompage de reprise accélérateurs...) b Création des forages de sécurisation inscrits au Schéma départemental c Travaux de substitution de la ressource au cénomaniens	25 %
Préserver ou reconquérir la qualité des milieux Assainissement	Taux
a Études technico-organisationnelles de définition, de connaissances et d'aide à la décision (y compris études sur l'évolution des filières boues) b Schémas directeurs d'assainissement et études de connaissance et de gestion patrimoniale c Études du potentiel de déconnexion des eaux pluviales d Travaux de mise en place de l'autosurveillance pour les stations de capacité inférieure à 2 000 EH	10 % 30 % 30 % 30 %
Préserver ou reconquérir la qualité des milieux Milieux Aquatiques	Taux
a Études préalables à la restauration et à l'entretien des cours d'eau b Travaux de renaturation des cours d'eau : berges, reméandrages,... c Travaux de continuité écologiques (passes à poissons, bras de contournement, aménagement ouvrages,...) d Acquisition foncière destinée à la préservation	30 % 30 % 10 % 30 %
Stockage d'eau pour enjeux agricoles (irrigation et/ou élevages)	Taux
a Études de faisabilité pour stockage d'eau b Travaux de création ou aménagement en vue d'un stockage d'eau (réserves/retenues/bassines...)	30 % 15 %

Sont éligibles uniquement :

- adduction d'eau potable : les études et travaux d'investissement dont les bénéficiaires sont maîtres d'ouvrage, hors prestations relevant de l'entretien, du fonctionnement et de la maintenance,

- assainissement : les études préalables ou concomitantes aux investissements dont les bénéficiaires sont maîtres d'ouvrage dudit investissement, hors prestations relevant de l'entretien, du fonctionnement et de la maintenance,
- milieux aquatiques : les dépenses d'investissement,
- enjeux agricoles : les dépenses d'investissement.

Les taux seront limités en cas d'intervention de plusieurs financeurs pour une même opération en fonction des taux plafonds d'aides publiques retenus par ces autres financeurs.

Les aides seront arrondies, après application des taux, à la centaine d'euros inférieure.

Pour les études et les travaux, le département n'attribue pas d'aide inférieure à 1 000 €.

Toutes les autres études et tous les autres travaux ne sont pas subventionnables.

(1) captages situés en Loir-et-Cher

(2) dépenses éligibles plafonnées à 8 500 € TTC par installation réhabilitée. Une convention de mandat liera le département à la collectivité ou à l'établissement public portant l'opération.

(3) selon cofinancement Agence de l'eau

(4) aide plafonnée à 50 000 €